

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB

Objet

AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'AFFERMAGE AVE
LA SEMIPAR

80158

DATE DE CONVOCATION

17 novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

17 Novembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

Contre 24

abstention

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt et un novembre à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD,
BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, MONTRON, POUGET, BOISARD, GUICHAOUA
MAURELLET, BROTRÉAU, BERLAND, DUFÉIL, PELLETIER, TAP, CABAL,
Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. BOUCHET - M. TETARD par M. DUFOUR
BOULAN par M. BROTRÉAU

Absents : MM. POUMAILLOUX par M. BOUTET
NAULIN par M. MONTRON
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 20 juin 1980, le Conseil
Municipal a autorisé M. le Maire à signer un avenant N° 1 à
la convention d'affermage passée entre la Ville de ROYAN et
la SEMIPAR.

M. le Préfet, lors de l'approbation du présent avenant,
a demandé que soit modifiée la nouvelle rédaction de l'article
20, en le complétant par une mention stipulant expressément :
" que les modifications qui pourraient être apportées au taux
de la redevance en fonction des résultats de la Société ne
puissent qu'accroître le montant du produit versé à la Ville
de ROYAN".

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Comme suite à la demande de Monsieur le Préfet en date du
22/9/80,
- Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 novembre
1980,

DECIDE :

- d'annuler sa délibération du 20 juin 1980 et l'avenant N°1 qui
y était joint

.../...

- d'approuver l'avenant N° 1 à la Convention d'affermage passée entre la Ville de ROYAN et la SEMIPAR selon le taxte ci-joint.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation, à signer cet avenant annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Lis
Pierre LIS.



APPROUVE
La Rochelle le 22 DEC. 1980
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Cheriet
Hafndou CHERIET.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
D'AFFERMAGE DU PORT DE ROYAN



ENTRE : La Ville de ROYAN représentée par son premier adjoint,
Monsieur FABER, agissant en vertu d'une délibération
en date **21 NOV. 1980**

ET : LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE
EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS NAUTIQUES DE LA REGION
DE ROYAN (SEMIPAR) représentée par son Président, Monsieur
Pierre LIS

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 10 novembre 1978 la Ville
de ROYAN a décidé de confier à la SEMIPAR l'exploitation du Port
de ROYAN et a approuvé la Convention d'Affermage établie à cet
effet.

Cette convention a été approuvée par Monsieur le Pré-
fet de la Charente-Maritime le 19 mars 1979.

Par un cahier des charges établi conformément au cha-
pitre II de la Convention la Ville de ROYAN a confié à la SEMIPAR
la réalisation et le financement d'un certain nombre de travaux à
conduire dans les trois années à venir. Il est apparu nécessaire
d'accorder la durée de la convention à la durée des prêts qui
seront contractés à cet effet.

De plus, il apparaît nécessaire de commercialiser des
amodiations afin que les redevances initiales puissent participer
au financement des travaux complémentaires.

Par ailleurs, la redevance d'affermage est à modifier afin
d'assoir une partie de cette redevance non pas sur les amodiations
consenties aux plaisanciers mais sur les excédents du compte d'ex-
ploitation.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le texte de l'article 3 de la convention du 5 janvier 1979
approuvée le 19 mars 1979 est remplacé par le texte suivant :

Article 3 : DUREE

La durée de l'affermage est fixée à vingt cinq années
à compter du 1er janvier 1979, ou jusqu'au terme de la concession ac-
cordée à la Ville par l'Etat pour le cas où celle-ci disparaîtrait,
à plus brève échéance, quelle qu'en soit la cause (rachat, déchéance).

• .../...



ARTICLE II

Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

Article 10 : AMODIATIONS DE LONGUE DUREE

La Société assurera pour le compte de la Commune la commercialisation des amodiations de poste d'amarrage ou de terre plein dans les conditions prévues à l'article 2 du cahier des charges de la concession.

La Ville s'engage en ce qui la concerne à respecter en tant que de besoin les obligations souscrites vis-à-vis des amodiateurs. La convention type à intervenir entre la Ville et les bénéficiaires de ces amodiations de longue durée sera établie par la Ville. La Société reçoit une délégation pour signer ces conventions pour le compte de la Ville.

Toutefois, au cas où la présente convention d'affermage prendrait fin avant l'expiration du terme convenu, par déchéance de la Société ou par résiliation amiable, la Ville devra maintenir les bénéficiaires qui auront satisfait et satisferont leur obligations jusqu'au terme prévu dans leur contrat d'amodiation. Il en sera de même dans le cas où l'échéance de l'amodiation serait postérieure à celle du présent contrat.

La Société assurera l'entretien et la gestion des postes amodiés et des contrats correspondants. Elle percevra les redevances annuelles prévues dans ces contrats.

La Ville reversera dès encaissement à la Société les sommes correspondant aux redevances initiales de ces amodiations pour participer au financement de travaux neufs réalisés dans le cadre des dispositions du chapitre II de la convention d'affermage. Les sommes disponibles seront placées par la Société selon les modalités définies au dernier paragraphe de l'article 4.

ARTICLE III

L'ensemble du texte de l'article 20 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 20 - REDEVANCE D'AFFERMAGE

La Société versera à la Ville une redevance d'affermage dont le montant sera égal à 10 % de l'ensemble des produits d'exploitation autres que les ventes de matières (carburant ...).

Cependant en considération de l'effort financier consenti par la Ville pour la constitution de biens mis à la disposition de la Société et plus particulièrement :

- des dépenses réalisées antérieurement au présent affermage pour la création d'ouvrages, d'installations et l'acquisition de matériels portuaires,
- des dépenses de même nature que la Ville serait amenée ultérieurement à financer du fait des obligations mises à sa charge par les présentes,
- des dépenses de grosses réparations visées à l'article 14, alinéa 2

Les parties pourront, d'un commun accord, lors de la présentation du compte d'exploitation visé à l'article 18 -

antépénultième alinéa- et pour autant que ces mesures soient compatibles avec l'équilibre financier de l'affermage :

- 1) modifier pour l'exercice suivant les taux de redevance prévus aux lers paragraphes du présent article.
- 2) et, ou convenir que tout ou partie des taxes et subvention que la Ville recevra directement au titre du fonctionnement du Port (entretien ...) sera conservé par elle pendant l'exercice suivant, nonobstant les dispositions de l'article 18.

Il est expressément précisé qu'en tout état de cause l'ensemble des sommes restant ou revenant à la Ville du fait du jeu des clauses des deux paragraphes ci-dessus sera toujours égal ou supérieur à 10 % de l'ensemble des produits d'exploitation autres que les ventes de matières.

La redevance visée au présent article sera liquidée après acceptation par la Ville du compte présenté conformément aux dispositions de l'article 18 avant dernier paragraphe.

ARTICLE IV

Les autres articles de la convention du 5 janvier 1979 restent inchangés.

Fait à ROYAN, le 21 NOV. 1980

Pour la Ville de ROYAN
Monsieur le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

Pour la Société
Le Président,

Pierre LIS



APPROUVÉ
La Rochelle le 22 DEC. 1980
Le Préfet.
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Hafnoui CHERIET

